

VACCINATION – Actualisée le 05/12/2024 Fiche 1 – Vaccination à l’officine

Sommaire

1. La prescription et l’administration de vaccins par le pharmacien.....	1
1. Qui peut vacciner ?.....	1
2. Quels vaccins ?	2
3. Traçabilité de la vaccination.....	2
4. La rémunération de cette mission	3
5. Les codes acte spécifiques à la vaccination et facturation	3
6. La prise en charge des vaccins.....	4
7. Les obligations à respecter avant de mettre en œuvre cette mission	4
2. Le point de vue de l’USPO et prochaines étapes.....	5
3. Tableau récapitulatif vaccination – vaccins concernés par les pharmaciens.....	6
4. Annexe	9

1. La prescription et l’administration de vaccins par le pharmacien

Le pharmacien, préalablement formé, est désormais autorisé à **prescrire et à administrer**, en plus des vaccins contre la grippe et contre la Covid-19, les vaccins non-vivants ou vivants atténués du [calendrier vaccinal](#), aux **personnes âgées de 11 ans et plus**, ciblées par les recommandations vaccinales.

La **prescription des vaccins vivants atténués pour les personnes immunodéprimées** reste une compétence réservée uniquement aux médecins. Le pharmacien peut seulement administrer ces vaccins pour ces personnes, sous condition d’une prescription médicale.

Pour rappel, aucun changement est à noter concernant la **vaccination contre la Covid-19** pour laquelle les pharmaciens sont autorisés à prescrire et à administrer **dès l’âge de 5 ans**.

Cette évolution valorise le rôle du pharmacien dans une stratégie de prévention ambitieuse et le positionne comme un acteur majeur de la politique vaccinale. L’USPO se félicite de cette réelle avancée pour **la profession, pour laquelle notre syndicat s’est fortement mobilisé**.

1. Qui peut vacciner ?

a) Prescription des vaccins

Seuls les **pharmaciens d’officine, formés préalablement à la prescription**, sont autorisés à prescrire les vaccins du calendrier vaccinal.

b) Administration des vaccins

- Les **pharmaciens d’officine sont autorisés à administrer les vaccins** ;
- **Les étudiants en pharmacie de 3^{ème} cycle** sont autorisés à administrer les vaccins :
 - o du calendrier vaccinal, dont celui contre la covid-19, sous la supervision du maître de stage, aux personnes de plus de onze ans ;
 - o contre la grippe aux personnes de plus de onze ans.
- **Les préparateurs en pharmacie**, sous la supervision d’un pharmacien, sont autorisés à administrer les vaccins :
 - o du calendrier vaccinal aux personnes de plus de onze ans ;
 - o contre la grippe aux personnes de plus de onze ans ;
 - o contre la covid-19 aux personnes de plus de cinq ans.

VACCINATION – Actualisée le 05/12/2024 Fiche 1 – Vaccination à l'officine

2. Quels vaccins ?

Les **vaccins¹** pour lesquelles le pharmacien est concerné sont les suivants :

1. Vaccins non vivants

- **Diphtérie-Tétanos-Poliomyélite (DTP)** : rappels et professionnels
- **Coqueluche** : rappels, rattrapages et personnes à risque
- **Infection à pneumocoque** : personnes à risque
- **Infection à méningocoque ABCYW** : rattrapage (méningocoque C), personnes à risque, exposées et professionnels
- **Hépatite A** : personnes à risque, exposées et professionnels
- **Hépatite B** : rattrapage, personnes à risque et professionnels
- **Infections à papillomavirus humains (HPV)** : adolescents de 11 à 14 ans révolus, rattrapages
- **Rage** : personnes à risque, exposées et professionnels
- **Leptospirose** : professionnels
- **Covid** : population générale
- **Grippe** : population générale
- **Infections à VRS (Virus respiratoire syncytial)** : femmes enceintes et prochainement chez toutes les personnes âgées de 75 ans et plus, et de plus de 65 ans présentant une pathologie respiratoire chronique (*lorsque le vaccin sera pris en charge dans le cadre du droit commun*)

2. Vaccins vivants atténués

- **Fièvre Jaune** : professionnels
 - o N.B. : le vaccin est disponible **uniquement** dans les centres spécialisés
- **Tuberculose (BCG)** : personnes à risque et professionnels
 - o N.B. : le vaccin est actuellement disponible **uniquement** dans les centres spécialisés, les services de PMI et les Centres de lutte contre la tuberculose (CLAT)
- **Rougeole-Oreillons-Rubéole (ROR)** : rattrapages, personnes exposées, professionnels
- **Varicelle** : personnes sans antécédent, à risque, exposées et professionnels
- **Monkeypox** : personnes à haut risque, uniquement dans les pharmacies d'officine faisant l'objet d'une autorisation par l'ARS
- **Zona** : personnes âgées entre 65 et 74 ans

3. Traçabilité de la vaccination

Afin d'assurer la **traçabilité des vaccinations réalisées**, la pharmacie doit disposer du matériel informatique nécessaire et d'un accès aux outils dématérialisés de partage et de stockage de document :

- **Dossier médical partagé**
- **Espace numérique en santé**

Le carnet de vaccination électronique est inclus dans l'**espace numérique en santé « Mon espace santé »**. Il permet aux professionnels comme aux patients de renseigner les vaccinations réalisées et de connaître les prochaines vaccinations prévues selon l'âge.

¹ À l'exception des vaccins grippe et covid, ces vaccins sont classés sur la **liste I des substances vénéneuses**, sur décision de l'ANSM du 07/09/2023. Leur dispensation est soumise à prescription obligatoire, pouvant correspondre à une prescription pharmaceutique. Cette mesure permet d'harmoniser les règles de prescription et de dispensation des vaccins.

VACCINATION – Actualisée le 05/12/2024 Fiche 1 – Vaccination à l'officine

Si l'espace numérique n'est pas encore accessible, il est possible d'inscrire les vaccinations dans le **carnet de santé en format papier, de délivrer une attestation papier** et d'informer le médecin traitant par messagerie.

Le pharmacien est tenu de **s'assurer de l'inscription** dans le carnet de vaccination de « Mon espace santé » de la personne vaccinée, du **nom et du numéro de lot** du vaccin administré ainsi que de la **date d'administration** du vaccin. Il s'agit de la **note de vaccination**.

L'ajout de cette **nouvelle note se fait directement via le LGO, référencé Ségur**.

Pour rappel, il est **nécessaire de qualifier l'Identification Nationale de Santé (INS) du patient, vérifiée à l'aide d'un justificatif d'identité** (carte d'identité, passeport ou titre de séjour). Cette qualification est à **réaliser une seule fois** par chaque professionnel de santé, lors de la première connexion, pour chaque patient suivi.

Pour plus d'informations sur l'INS, vous pouvez consulter la fiche dédiée en [cliquant ici](#).

Pour savoir comment renseigner les informations relatives à la vaccination dans Mon espace santé, vous pouvez consulter le [site internet de l'Agence numérique en santé](#) et la [fiche dédiée](#).

4. La rémunération de cette mission

La **rémunération applicable est** de :

- **7,5 €** pour la vaccination contre la grippe ;
- **7,9 €** pour la vaccination contre la Covid-19 ;
- **7,5 €** pour l'administration uniquement des vaccins prescrits par un professionnel de santé autre que le pharmacien ;
- **9,60 €** pour la prescription et l'administration des vaccins prescrits par le pharmacien (hors grippe, Covid-19)
- **9,61 €** pour la prescription et l'administration du vaccin contre Monkeypox

5. Les codes acte spécifiques à la vaccination et facturation

Pour les vaccins hors grippe (code VGP), Covid-19 (code INJ) et Monkeypox, le pharmacien prescripteur est tenu de :

- **Télécharger le [bon de prise en charge](#)** du vaccin sur amelipro et sur la page « mémo assurance maladie » du LGO
- Compléter le **bon de prise en charge qui servira de prescription**
- Facturer via la norme de facturation le **vaccin (code CIP)** et l'**injection (code prestation « RVA »)**
 - o Indiquer le **code prescripteur pharmacien dédié : 291990869** et s'identifier en tant qu'exécutant sur la facture télétransmise (pour rappel, dans la plupart des cas, le LGO inscrit automatiquement l'exécutant).
 - o Les conditions de prise en charge sont celles du droit commun

Vous pouvez retrouver le bon de prise en charge en [cliquant ici](#).

L'acte d'injection par le pharmacien n'est pas conditionné à la dispensation et à la facturation d'un vaccin. L'**honoraire associé à cet acte (RVA) peut donc être facturé indépendamment du vaccin** dans le cas d'une prescription réalisée par un autre professionnel de santé.

VACCINATION – Actualisée le 05/12/2024 Fiche 1 – Vaccination à l'officine

6. La prise en charge des vaccins

Le vaccin et l'injection du vaccin **contre la grippe** sont [pris en charge par l'Assurance maladie pour les personnes ciblées par les recommandations vaccinales en vigueur](#), uniquement sur présentation du **bon de prise en charge de l'Assurance Maladie**.

Rappel : Le pharmacien est autorisé à éditer un bon de prise en charge pour les [personnes n'ayant pas reçu leur bon \(ou l'ayant perdu\) mais pour qui le vaccin est recommandé](#).

Le vaccin et l'injection contre la Covid-19 et contre Monkeypox sont pris en charge à 100 % par l'Assurance maladie pour les personnes ciblées par les recommandations.

Pour les **autres vaccins** :

- L'Assurance maladie prend en charge certains **vaccins le plus souvent à 65 %**.
- **L'injection est prise en charge le plus souvent à 70 %** mais peut être prise en charge à 100% pour les personnes atteintes de certaines affections de longue durée (ALD) et pour les femmes enceintes à partir du 1er jour du 6e mois de grossesse.

→ Les **modalités de prise en charge sont détaillées dans le tableau récapitulatif** à la fin du document.

7. Les obligations à respecter avant de mettre en œuvre cette mission

a) La formation

Afin de prescrire et d'administrer les différents vaccins du calendrier vaccinal, les pharmaciens sont tenus de suivre une **formation de 17h30**, composée de deux modules :

- Un **module pratique « administration de vaccin » de 7h**. Les pharmaciens ayant suivi les enseignements théoriques et pratiques relatifs à la vaccination dans le cadre de leur cursus, ceux ayant réalisé la formation à l'administration du vaccin Grippe ou la formation spécifique à la vaccination contre la Covid-19, sont exemptés de ce volet de formation ;
- Un **module théorique « prescription de vaccins » de 10h30**, obligatoire pour tous les pharmaciens, même pour ceux étant déjà formés à la vaccination grippe/Covid-19.

Concernant les **organismes de formation**, nous recommandons aux pharmaciens de :

- Contrôler que le programme présenté par l'organisme de formation est bien **conforme à celui figurant dans l'arrêté**.
- Vérifier que l'organisme de formation est bien **certifié Qualiopi** (avec une certification à jour).
- S'assurer qu'il ne s'agit pas d'un organisme de formation qui a des pratiques commerciales mensongères sur les modalités de financement et/ou non expérimenté dans le domaine de la pharmacie (voir les auteurs de la formation).

En résumé, nous recommandons aux pharmaciens de **faire appel aux acteurs traditionnels** connus et renommés de la formation continue des officinaux.

b) Inscription à l'Ordre

Une déclaration de l'activité vaccinale à L'Ordre est exigée pour effectuer cette mission.

! CHANGEMENT AU 14.12.23 ! :

Avant le 14 décembre 2023, le pharmacien devait envoyer un formulaire dédié, au Conseil Régional de l'Ordre dont il dépendait.

VACCINATION – Actualisée le 05/12/2024

Fiche 1 – Vaccination à l'officine

Depuis le 14 décembre 2023, la déclaration auprès de l'Ordre de l'activité vaccinale (administration et/ou prescription) peut se faire **en ligne sur la plateforme ordinale e-POP**.

Pour déclarer votre activité et consulter la communication de l'Ordre, [cliquez ici](#).

Les pharmaciens ayant déjà déclaré leur activité vaccinale auprès de l'Ordre ne sont pas dans l'obligation de refaire une déclaration sur la plateforme e-POP.

c) Locaux adaptés

Pour rappel, la pharmacie doit disposer d'un local adapté pour réaliser cette mission, comme cela était déjà le cas pour la vaccination grippe et Covid (point d'eau, équipements adaptés avec table, bureau, trousse d'urgence...)

Un espace de confidentialité est impératif pour l'entretien préalable, sans accès possible aux médicaments pour le patient.

Un tableau récapitulatif est présenté ci-après et l'USPO met à la disposition de ses adhérents des **fiches pratiques** pour la mise en œuvre de cette nouvelle mission (Liens en annexe).

Le [calendrier vaccinal 2024](#) disponible en ligne sur le [site du ministère de la Santé](#).

2. Le point de vue de l'USPO et prochaines étapes

L'USPO a fortement œuvré pour l'élargissement des missions du pharmacien, avec succès.

D'autres enjeux sont encore à considérer :

- L'USPO a récemment obtenu l'inscription dans le droit commun de la **vaccination par les préparateurs en pharmacie**. L'arrêté a été publié le 5 décembre 2024. Pour le consulter, [cliquez ici](#).
- Conformément au dernier [avis de la Haute Autorité de Santé \(HAS\) de juin 2022](#), les pharmaciens devraient être en mesure de prescrire et d'administrer les vaccins non vivants ou vivants chez les adultes et les enfants de plus de 24 mois. L'USPO alerte les autorités sanitaires sur la **marge d'amélioration possible de la couverture vaccinale surtout chez les enfants à partir de 5 ans** et demande l'autorisation pour le pharmacien de vacciner à compter de cet âge, notamment pour la grippe ;
- La pharmacie d'officine a vocation à répondre à un besoin plus large que les vaccins du calendrier vaccinal. La vaccination du voyageur et l'arrivée de nouvelles maladies transmissibles sur le territoire national constituent entre autres des défis majeurs pour prévenir la santé des populations. Les pharmaciens devraient être **autorisés à prescrire et administrer les vaccins des voyageurs**, notamment chez les adultes ;
- Leur rôle quant à l'administration seulement de vaccins prescrits par d'autres professionnels de santé et ne rentrant pas dans le calendrier vaccinal devra également être clarifié.

3. Tableau récapitulatif vaccination – vaccins concernés par les pharmaciens

Vaccins	Recommandations	Prise en charge du vaccin (produit) par l'AM	Code acte - Rémunération - Prise en charge de l'injection par l'AM	Effecteurs pour la vaccination
Grippe	Recommandé dans la population générale	100% pour les personnes ciblées et les enfants avec comorbidités 65 % pour les enfants sans comorbidité 0 % pour les personnes non ciblées	Code acte « VGP » 7,50 € 100% : adultes et enfants en ALD 70% : autres publics cibles 0% : personnes non ciblées	Prescription et administration : pharmaciens d'officine Administration : préparateurs en pharmacie et étudiants en 3 ^e cycle, sous la supervision d'un pharmacien titulaire ou adjoint
Coqueluche	Obligatoire (rappels/rattrapages) + recommandé pour les personnes à risque et les professionnels	65% pris en charge par l'AM	Code acte « RVA » 9,60 € si prescription par le pharmacien 100 % : cas particuliers → ALD ou femmes enceintes 70 % : population générale	Prescription et administration : pharmaciens d'officine Administration : préparateurs en pharmacie et étudiants en 3 ^e cycle, sous la supervision d'un pharmacien titulaire ou adjoint
Diptérie-Tétanos – Poliomyélite (DTP)				
Hépatite B				
Infections à Papillomavirus humains (HPV)	Recommandé chez les jeunes filles et jeunes garçons + rattrapages			
Méningocoque ABCYW	Recommandé si contact, pour les personnes à risque, les professionnels + Rattrapage (Méningocoque C)			
Infections à Pneumocoque	Recommandé pour les personnes à risque			
Tuberculose (BCG)	Recommandé pour les personnes à risque et les professionnels			
Hépatite A	Recommandé si contact, pour les personnes à risque et les professionnels	65 % seulement pour les patients atteints de mucoviscidose ou de maladie du foie chronique	7,50 € si prescription par un médecin 100 % : cas particuliers → ALD ou femmes enceintes 70 % : population générale	

VACCINATION – Actualisée le 05/12/2024 Fiche 1 – Vaccination à l'officine

Zona	Recommandé chez les personnes âgées entre 65 et 74 ans	30 % pour les personnes de 65 à 74 ans révolus.	Code acte « RVA » 9,60 € si prescription par le pharmacien 100 % : cas particuliers → ALD ou femmes enceintes 70 % : population générale	Prescription et administration : pharmaciens d'officine
Varicelle	Recommandé si contact, pour les personnes à risque, sans antécédent de varicelle et les professionnels	65 % pour tous les adolescents de 12 à 18 ans et au-delà de 18 ans en post-exposition		
Rougeole- Oreillons- Rubéole	Rattrapage + recommandé si contact et pour les professionnels	100 % jusqu'à 17 ans révolus 65 % à partir de 18 ans	Code acte « RVA » 7,50 € si prescription par un médecin 100 % : cas particuliers → ALD ou femmes enceintes 70 % : population générale	Administration : préparateurs en pharmacie et étudiants en 3 ^e cycle, sous la supervision d'un pharmacien titulaire ou adjoint
Rage	Recommandé pour les personnes à risque, exposées et les professionnels	Non pris en charge par l'AM		
Leptospirose	Recommandé pour les professionnels			
Fièvre jaune				
Infection à Virus respiratoire Syncytial (VRS)	Recommandé pour les femmes enceintes entre la 32 et 36 ^e semaine d'aménorrhées + personnes âgées de plus de 75 ans + personnes de 65 ans et plus présentant des pathologies respiratoires chroniques	100 % pour les femmes enceintes (assurance maternité) <i>Ultérieurement – à définir pour les autres populations</i>	Code acte « RVA » 9,60 € si prescription par le pharmacien 7,50 € si prescription par un médecin	Prescription et administration : pharmaciens d'officine Administration : préparateurs en pharmacie et étudiants en 3 ^e cycle, sous la supervision d'un pharmacien titulaire ou adjoint
COVID-19	Recommandé dans la population générale	100% (Stock d'Etat)	Code acte « INJ » 7,90 € 100 % pris en charge	Prescription et administration : pharmaciens d'officine
Monkeypox	Recommandé pour les personnes à risque		Code PMR 9,61 € 100 % pris en charge	Administration : préparateurs en pharmacie et étudiants en 3 ^e cycle, sous la supervision d'un pharmacien titulaire ou adjoint

VACCINATION – Actualisée le 05/12/2024

Fiche 1 – Vaccination à l'officine

Pour rappel, **11 vaccinations sont obligatoires** et sont pratiquées, sauf contre-indication médicale, dans les 18 premiers mois de l'enfant. Il s'agit des vaccinations contre la **coqueluche, les infections invasives à *Haemophilus influenzae* de type b, l'hépatite B, les infections à pneumocoque, les infections invasives à méningocoque C, la rougeole, les oreillons, la rubéole, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite.**

Les pharmaciens ne sont pas concernés par la prescription de ces vaccinations.

Toutefois, ils peuvent l'être pour les professionnels, les personnes à risque, exposées, lors de rappels ou de rattrapages vaccinaux.

 Le tableau ci-dessus est un **tableau simplifié pour une meilleure compréhension** et n'a pas vocation à rentrer dans les détails des cas particuliers.

VACCINATION – Actualisée le 05/12/2024 Fiche 1 – Vaccination à l'officine

4. Annexe

Sources :

Plusieurs textes parus au Journal officiel prévoient l'élargissement des compétences vaccinales des pharmaciens :

- [Décret n° 2023-736 du 8 août 2023](#) relatif aux compétences vaccinales des infirmiers, des pharmaciens d'officine, des infirmiers et des pharmaciens exerçant au sein des pharmacies à usage intérieur, des professionnels de santé exerçant au sein des laboratoires de biologie médicale et des étudiants en troisième cycle des études pharmaceutiques ;
- [Arrêté du 8 août 2023](#) fixant la liste et les conditions de vaccinations donnant lieu à la tarification des honoraires de vaccination dus au pharmacien d'officine en application du 14° de l'article L. 162-16-1 du code de la sécurité sociale ;
- [Arrêté du 8 août 2023](#) fixant le cahier des charges relatif aux conditions techniques à respecter pour exercer l'activité de vaccination et les objectifs pédagogiques de la formation à suivre par certains professionnels de santé en application des articles R. 4311-5-1, R. 5125-33-8, R. 5126-9-1 et R. 6212-2 du code de la santé publique ;
- [Arrêté du 8 août 2023](#) fixant la liste des vaccins que certains professionnels de santé et étudiants sont autorisés à prescrire ou administrer et la liste des personnes pouvant en bénéficier en application des articles L. 4311-1, L. 4151-2, L. 5125-1-1 A, L. 5126-1, L. 6212-3 et L. 6153-5 du code de la santé publique ;
- [Arrêté du 31 mars 2022](#) portant approbation de la Convention nationale organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie.
- [Arrêté du 1^{er} juin 2021](#) relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre la Covid-19
- [Actualité - L'ANSM classe plusieurs vaccins sur la liste I des substances vénéneuses - ANSM \(sante.fr\)](#)
- [Actualité - Décision du 07/09/2023 portant inscription sur la liste I des substances vénéneuses définie à l'article L.5132-6 du code de la santé publique - ANSM \(sante.fr\)](#)

Liens des fiches pratiques - Dossier vaccination :

<https://uspo.fr/vaccination-a-lofficine-fiches-pratiques-dossier-complet/>